

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-061

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260331-CC_2026_061-DE



L'an deux mille vingt-six

Le trente-et-un mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 25 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 36

Votes 37

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Christophe VEYRET, Jean-Pierre CID, Bruno FERRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Luc CHAVASSIEUX, Laurence RABOISSON CROUPI, Renaud PFEFFER, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Dorothee RODRIGUES, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Olivier BIAGGI, Florence AUDON, Vincent LECOCCO, Morena Alina GARCIA, Christèle CROZIER, Jean-Louis LACROIX, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Coralie TRICHARD, Orélie CONTRERAS, Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Gérard MAGNET, Laurent NAULIN, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATION :

Nathalie PIALAT donne procuration à Jean-Pierre CID

SECRETARE DE SEANCE : Jean-Luc BONNAFOUS

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-8, L. 5211-12 et R. 5214-1,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la population municipale de la Communauté de Communes du Pays Mornantais au 1^{er} janvier 2025, fixée à 29 758 habitants,

Vu le procès-verbal d'élections du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau Communautaire lors du Conseil Communautaire du 31 mars 2026,

Vu la délibération n° CC-2026-057 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant détermination de la composition du bureau communautaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer, par délibération, le montant des indemnités de fonction allouées à ses membres dans la limite des taux maximaux réglementaires et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**Fixation des
indemnités de
fonctions des élus
communautaires**



La loi prévoit la possibilité d'indemniser les élus locaux pour compenser les frais engagés au service de leurs concitoyens. Les indemnités de fonctions sont strictement encadrées par la loi et sont versées, pour l'exercice effectif de fonctions, de droit au Président et sur délégation de fonction du Président aux autres membres du bureau (Vice-Présidents et Conseillers Délégués).

Leur calcul repose sur deux paramètres principaux :

- Le montant de référence national correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement l'IB 1027 d'une valeur mensuelle de 4 110,52 € au 1^{er} janvier 2026 ;
- Le pourcentage maximal autorisé, déterminé selon la strate démographique de l'EPCI et la fonction exercée.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à l'addition des indemnités maximales théoriques pouvant être allouées au Président et aux Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents à prendre en compte pour le calcul de cette enveloppe est celui correspondant au nombre maximal théorique de Vice-Présidents que le Conseil Communautaire aurait pu désigner en l'absence d'accord local (et non pas au nombre réel de Vice-Présidents puisque celui-ci est supérieur), soit 7 Vice-Présidents.

La Copamo se trouvant dans la strate démographique des Communautés de communes de 20 000 à 49 999 habitants, les barèmes suivants s'appliquent pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Pour le Président : 67,50 % (soit 2 774,60 €)
- Pour les Vice-Présidents : 24,73 % (soit 1 016,53 € x 7 = 7 115,71 €)

Ainsi, pour la Copamo, le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle s'élève à 9 890,31 €.

Par ailleurs, la loi portant création du statut de l'élu local prévoit désormais que le Président bénéficie, de droit, d'une indemnité de fonction au taux maximal. Toutefois, à la demande du Président, le Conseil Communautaire peut décider que ce dernier percevra une indemnité inférieure au montant prévu.

Considérant que le Président a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au montant maximal prévu par les textes.

En application de ces principes et au regard de la présentation de l'organisation politique souhaitée par le Président pour le pilotage des compétences de la Copamo.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 01.04.2026
Notifié ou publié
le 01.04.2026

ACCORDE aux Président, Vice-Présidents et autres membres du bureau l'indemnité de fonction prévue par les textes réglementaires ;

FIXE les taux suivants :



Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

	Taux retenus par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	57,5 %
Du 1 ^{er} Vice-Président au 4 ^{ème} Vice-Président	18,5 %
Du 5 ^{ème} Vice-Président au 10 ^{ème} Vice-Président	12,0 %
Autres membres du bureau (Conseillers communautaires délégués)	7,4 %

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget pour le financement des indemnités de fonctions du Président, Vice-Présidents et conseillers délégués dits « Vice-Présidents délégués » est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget principal,

DECIDE que ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} avril 2026, date de l'exercice effectif des fonctions pour les Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués,

PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement,

PRECISE que les indemnités seront automatiquement actualisées à chaque évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire à compter du 1^{er} avril 2026 (tableau annexé à la présente délibération).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc BONNAFOUS

PUBLIE LE 1^{ER} AVRIL 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Tableau annexe à la délibération n° CC-2026-061 – Indemnités de fonction

Fonction	Nombre de bénéficiaires	Taux maximum (% Indice brut maxi)	Taux voté (% Indice brut maxi)	Indemnité mensuelle brute (01/04/2026)
Président	1	67.5%	57.5%	2363.55 €
Vice-Présidents du 1er au 4 ^{ème}	4	24.73%	18.5%	760.45€
Vice-Présidents du 5 ^{ème} au 10 ^{ème}	6	24.73%	12%	493.26€
Conseillers communautaires délégués	5	Compris dans l'enveloppe Président + Vice-Présidents	7.4%	304.18 €
Total enveloppe indemnitaire		9890.31 €		9885.81 €